

L'inspection des installations classées de la DIMENC

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Qu'est ce qu'une ICPE?

- Une ICPE est une installation présentant des dangers ou inconvénients pour l'environnement (protection de la nature, agriculture...) et/ou pour les tiers (sécurité, salubrité...).

- Une telle installation est visée :
 - à l'article 412-1 du code de l'environnement en province Sud
 - à l'article 411-1 du code de l'environnement en province Nord
 - à l'article 1^{er} de la délibération n° 90-65/API du 20 juillet 1990 en province des Iles Loyauté,
- Une ICPE est définie dans les nomenclatures des installations classées annexées aux codes et délibération précités.
- Ces textes sont complétés et modifiés en tant que de besoin.

Répartition de l'inspection des installations classées (IIC)

- La police spéciale des installations classées est confiée à l'inspection des installations classées formée d'inspecteurs, conformément aux conventions passées entre les provinces et la DIMENC, des administrations suivantes :
 - d'une part les provinces (Direction de l'environnement – DENV - en province Sud, direction de l'aménagement nord -DDEE- en province Nord et service environnement en province des Iles Loyauté),
 - d'autre part, la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) pour le compte des provinces.

Les missions de l'IIC

Les activités de la DIMENC relevant de l'inspection des installations classées concernent notamment :

- l'évolution réglementaire
- l'instruction et le suivi des demandes d'autorisation
- l'examen de la recevabilité des déclarations
- les visites d'inspection
- l'analyse des résultats d'auto-surveillance des principaux rejets
- l'élaboration d'avis divers dans le domaine des installations classées
- le traitement des plaintes
- les enquêtes suite à accident (pollution, incendie, explosion)
- l'instruction des dossiers de dépollution
- l'examen des déclarations de changement d'exploitant

L'instruction des demandes

- Procédure de **déclaration** :

Elle s'applique aux ICPE potentiellement les moins nuisantes et dangereuses.

C'est une procédure simple basée sur un formulaire accompagné de plans.

Les prescriptions auxquelles sont soumises les ICPE à déclaration sont générales, c'est-à-dire qu'elles sont applicables à toutes les installations du même type. Ces prescriptions peuvent être complétées en tant que de besoin.

- Procédure d'**autorisation simplifiée**:

Régime intermédiaire, permettant une instruction plus rapide que l'autorisation mais des garanties environnementales plus exigeantes que la déclaration

Les principales étapes de ce régime et les pièces constitutives de celui-ci sont dressées dans le tableau ci-après

- Procédure d'**autorisation** :

La procédure diffère sensiblement selon la province d'implantation de l'ICPE. Des brochures sont à la disposition des personnes intéressées par le contenu réglementaire des dossiers de demandes d'autorisation pour chaque province, au secrétariat du Service Industrie de la DIMENC.

Les principales étapes préalables à la mise en exploitation des installations soumises à autorisation provinciale sont détaillées dans les codes de l'environnement.

Différences entre les régimes de classement

Régimes	Pièces constitutives du dossier	Autres pièces constitutives du dossier	Consultations nécessaires (EP/A: enquête publique/administrative)	Acte administratif permettant l'exploitation
D	Plans réglementaires	Formulaire, K-bis, rubriques...		Récépissé + copie des prescriptions générales
As	Plans réglementaires	K-bis, nature&volume, rubriques, justification du dépôt du PC, justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales (délibérations précitées) Si nécessaire, étude d'impact et étude des dangers	EPs : dispo en mairie EAs : maire + services adm. concernés	- Arrêté d'A + copie des prescriptions générales 📄 Arrêté de refus 📄 Arrêté compl. À noter: le texte proposé prévoit la possibilité de renforcer les prescriptions
A	Plans réglementaires	la demande l'étude d'impact l'étude des dangers la notice hygiène et sécurité	EP EA: maie+services adm.+CHSCT quand existe	📄 Arrêté d'A + prescriptions 📄 Arrêté de refus 📄 Arrêté compl.

Etapes préalables à la mise en exploitation d'une ICPE à autorisation

- La constitution du dossier de demande d'autorisation :

Les pièces essentielles du dossier de demande d'autorisation sont **l'étude d'impact** (santé et environnement) et **l'étude de dangers**. Les études sont orientées autour des trois priorités de l'inspection, à savoir la protection du milieu naturel, la prévention des risques sanitaires et la sécurité industrielle.

La réactualisation périodique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, imposée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, à certaines installations jugées prioritaires par l'inspection des installations classées, donne de nouveaux outils à l'inspection en remplaçant l'impact chronique et accidentel des installations classées dans le contexte d'évolution des meilleurs technologies disponibles et d'amélioration des connaissances scientifiques. Les établissements anciennement autorisés sont contraints d'améliorer leurs performances environnementales.

Etapes préalables (suite)

- L'étude publique :

Après l'examen du dossier par l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de la province concernée désigne un commissaire enquêteur. L'enquête auprès du public est d'une durée de 15 jours, éventuellement prolongée.

Les riverains sont informés, par affichage et par voie de presse, du lieu où ils peuvent consulter le dossier et faire part de leurs observations.

A l'issue de cette phase, le commissaire enquêteur consulte le demandeur sur les observations recueillies et émet un avis motivé.

- La consultation administrative :

En parallèle à l'enquête publique, le dossier est soumis à l'avis des municipalités concernées ainsi qu'à plusieurs services administratifs.

Etapes préalables (fin)

- L'arrêté d'autorisation :

Aux vues des observations du public, des services techniques et du maire, d'éventuels compléments demandés aux pétitionnaires, l'inspection des installations classées en charge de l'instruction établit un projet d'arrêté d'autorisation. Ce projet fixe les dispositions auxquelles l'exploitant devra satisfaire.

A titre d'information, il s'écoule environ 10 à 12 mois entre la date de recevabilité du dossier complet et l'arrêté d'autorisation.

L'inspection des établissements

- La surveillance des flux de pollution générés par les établissements est de la responsabilité de l'exploitant (**auto-surveillance**). Le contrôle du respect des prescriptions relève des missions de l'inspecteur (visites d'inspection, contrôles inopinés avec ou sans intervention d'un laboratoire d'analyse, contrôles sur document). Les frais éventuels liés à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.
- Les **établissements jugés prioritaires** par l'inspection des installations classées de la DIMENC ainsi que les installations classées faisant l'objet d'une plainte font l'objet au minimum d'une inspection par an.